

## SOMMAIRE

ACTIONS OFFERTES AUX FONCTIONNAIRES SANCTIONNES .....	2
1 - RECOURS .....	2
11 - Recours gracieux OU HIERARCHIQUE .....	2
12 - RECOURS devant le conseil supérieur de la fonction publique.....	2
13 - Recours contentieux DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF.....	3
2 - AMNISTIE .....	4
3 - EFFACEMENT.....	5
Application des dispositions de l'article 18 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984.....	5

## ACTIONS OFFERTES AUX FONCTIONNAIRES SANCTIONNES

### 1 - RECOURS

#### 11 - RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE

Le recours gracieux est déposé auprès du signataire de la décision de sanction.

Le recours hiérarchique est, pour sa part, adressé au supérieur hiérarchique immédiat dudit signataire.

La suite favorable réservée à ces recours met fin pour l'avenir aux effets de la sanction.

#### 12 - RECOURS DEVANT LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE

Lorsque l'autorité ayant pouvoir disciplinaire a prononcé une sanction de mise à la retraite d'office ou de révocation alors que celle-ci n'a pas été proposée par le conseil de discipline à la majorité des deux tiers de ses membres présents, <sup>(1)</sup> l'intéressé peut saisir de la décision, dans le délai d'un mois à compter de la notification, la commission de recours du Conseil Supérieur de la Fonction Publique.

Lorsque l'autorité ayant pouvoir disciplinaire a prononcé l'abaissement d'échelon, le déplacement d'office, la rétrogradation ou l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée supérieure à huit jours, même assortie d'une période de sursis, alors que le conseil de discipline a proposé une sanction moins sévère ou qu'aucune des propositions soumises au conseil, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n'a obtenu l'accord de la majorité des membres présents, <sup>(2)</sup> l'intéressé peut saisir de la décision, dans le délai d'un mois à compter de la notification, la commission de recours du Conseil Supérieur de la Fonction Publique.

Un tel recours n'entraîne pas la suspension de la peine prononcée qui reste exécutoire.

Tout fonctionnaire convoqué devant le Conseil Supérieur de la Fonction Publique siégeant comme commission de recours a droit d'être assisté ou représenté par un défenseur de son choix.

La commission de recours du Conseil Supérieur de la Fonction Publique émet soit un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête qui lui a été présentée, soit une recommandation tendant à faire lever ou modifier la sanction infligée.

---

<sup>(1)</sup> Lorsque le conseil de discipline est composé de huit membres, la condition de saisine en cas de décision de révocation s'établit par un vote à la majorité de 5 voix ou par un partage des voix.

<sup>(2)</sup> Lorsque le conseil de discipline est composé de huit membres, pour qu'une proposition obtienne l'accord de la majorité des membres présents, il faut qu'elle soit votée par cinq de ses membres.

### **13 - RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

L'exercice du pouvoir disciplinaire est contrôlé par la juridiction administrative. Tous les agents publics peuvent engager un recours contentieux en vue d'obtenir l'annulation de la décision leur infligeant une sanction s'ils considèrent celle-ci injustifiée. Ils peuvent également solliciter l'allocation d'une indemnité en réparation du préjudice qu'ils estiment avoir subi du fait de cette décision. Le contrôle juridictionnel des mesures disciplinaires apparaît sous la forme du recours pour excès de pouvoir.

## 2 - AMNISTIE

L'amnistie est une mesure légale qui supprime toute trace de condamnation ou de sanction et efface le caractère répréhensible des faits délictueux.

Toute loi portant amnistie précise la nature et la date limite des faits auxquels elle s'applique. Pour chacune de ces lois, il convient donc de se reporter à la circulaire indiquant les conditions dans lesquelles elle doit être appliquée (cf. loi portant amnistie n° 2002 – 1062 du 6 août 2002 – BRH 2002 Doc RH 82 du 15.11.2002).

Sont simplement résumés ci-dessous les caractères généraux de l'amnistie.

\*

\* \*

Sauf dispositions contraires, l'amnistie par mesure générale est accordée de plein droit, sans que les intéressés éventuels aient à en solliciter l'octroi. Il appartient au directeur de procéder d'office à l'examen du dossier de tous les fonctionnaires sanctionnés placés sous son autorité. Toutefois, sur le plan disciplinaire, la loi d'amnistie refuse habituellement l'amnistie par mesure générale, pour les faits contraires à la probité, à l'honneur ou aux bonnes mœurs, même si elle est accordée pour ces mêmes faits, sur le plan judiciaire. Par contre, une possibilité d'amnistie par mesure individuelle prise par décret du Président de la République est généralement prévue dans ces cas et les intéressés disposent d'un an à compter de la publication de la loi ou de la condamnation définitive pour en solliciter l'octroi. Il convient toutefois de préciser que l'amnistie des sanctions disciplinaires est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale.

Toute trace de sanctions disciplinaires amnistiées doit disparaître du dossier du fonctionnaire intéressé. Les pièces se rapportant aux faits amnistiés seront extraites du dossier de personnel, revêtues de la mention "faits amnistiés - Loi du ..." complétée éventuellement par "Amnistie individuelle - Décret du ...." et classées en lieu sûr. Leur production peut en effet s'avérer nécessaire ou même requise par les juridictions de l'ordre administratif, le Conseil d'Etat ou le Conseil supérieur de la Fonction Publique<sup>(1)</sup>. Les archives correspondantes devront être conservées 50 ans.

Les effets de l'amnistie s'étendent également aux mesures d'ordre intérieur (observations, sévères observations et très sévères observations).

Par ailleurs, il convient de souligner que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, la radiation des cadres pour abandon de fonctions entre dans le champ d'application de l'amnistie par mesure générale.

Sauf dispositions contraires de la loi, l'amnistie n'ouvre droit ni à reconstitution de carrière, ni à réintégration dans le grade ou la fonction. Cependant, elle entraîne généralement réintégration dans les divers droits à pension.

---

<sup>(1)</sup> *Le conseil d'Etat a rappelé à plusieurs reprises que si l'amnistie disciplinaire efface la sanction elle-même, elle laisse subsister les faits (Arrêt Nithollon 28.7.52 - arrêt Massoni 4.2.55). En outre, la production de pièces se rapportant à des faits amnistiés peut s'avérer nécessaire dans l'intérêt même de l'agent.*

### **3 – EFFACEMENT**

Toute mention au dossier du blâme infligé à un fonctionnaire est effacée lorsque l'intéressé a exercé ses fonctions pendant trois ans sans qu'aucune autre sanction ne lui ait été infligée pendant cette période. Dans le cas contraire, le blâme devient non effaçable.

#### **APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 18 DU DECRET N° 84-961 DU 25 OCTOBRE 1984**

Le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme mais non exclu des cadres peut, après dix années de services effectifs à compter de la date de la sanction disciplinaire, introduire auprès du directeur dont il relève une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il est fait droit à sa demande.

Le directeur statue après avis du conseil de discipline compétent en vertu du parallélisme des formes.

#### **Instruction et examen des demandes**

Le fonctionnaire intéressé adresse sa demande à son directeur par la voie hiérarchique. Le chef immédiat donne son appréciation sur le rendement et la manière de servir du fonctionnaire en cause.

Le directeur établit un dossier comportant la demande de l'agent, les pièces justificatives éventuelles et un rapport succinct résumant l'affaire et rédigé sur une formule n° 863 A ou n° 863 B, selon le cas. L'expression « motifs d'inculpation » est remplacée par « motif de la mesure : application des dispositions de l'article 18 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 ». Le directeur indique notamment quel a été le comportement général de l'intéressé depuis la sanction puis, en conclusion, il exprime son avis personnel sur la suite à réserver à sa demande.

Ce dossier est ensuite transmis, accompagné du dossier de personnel, au conseil de discipline compétent, selon la procédure prévue pour les dossiers disciplinaires (cf. article 4 du chapitre PJ 1).

Il n'est pas prévu que le fonctionnaire intéressé soit appelé à comparaître devant le conseil ni a fortiori à s'y faire représenter.

#### **Suite à donner aux propositions des conseils de discipline**

L'autorité compétente après avis de l'organisme qui avait proposé la sanction (conseil central ou conseil local de discipline), prend la décision d'effacement qui sera notifiée à l'intéressé.

Toute trace de la sanction disciplinaire effacée en application des dispositions de l'article 18, doit disparaître du dossier du fonctionnaire intéressé. Les pièces se rapportant aux faits ayant motivé la sanction sont revêtues de la mention "Article 18 - Décision du..." et classées dans le dossier de personnel de l'agent.